



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de déclaration de projet valant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Auxonne (21)**

N° BFC – 2022- 3532

PRÉAMBULE

La commune d'Auxonne, située dans le département de Côte d'Or, a prescrit une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) le 05 avril 2022. Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune d'Auxonne le 30 août 2022 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 30 novembre 2022 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 02 septembre 2022. Elle a émis un avis le 27 septembre 2022. La direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or a produit une contribution le 03 octobre 2022. Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 29 novembre 2022, en présence des membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

AVIS

1. Présentation du territoire et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La commune d'Auxonne est située en Côte d'Or à une trentaine de kilomètres au sud-est de Dijon. Son territoire couvre une surface de 4 065 hectares et elle comptait 7 614 habitants en 2019 (INSEE). Elle fait partie de la communauté de communes Auxonne Pontallier Val de Saône qui comprend 35 communes pour une superficie de 384 km² et une population totale de 23 383 habitants. Le PLU d'Auxonne a été approuvé le 31 juillet 2006 et est en cours de révision. La commune d'Auxonne est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne, approuvé le 29 octobre 2019.

La mise en compatibilité du PLU concerne la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque, sur un terrain de 6,5 ha, propriété communale, situé à l'est du centre-bourg. Il a été occupé sur sa partie ouest par une décharge communale jusqu'en 1998 et, sur sa partie est, par une installation de stockage de déchets inertes (SDI) jusqu'en 2016, le site ayant été remis en état en 2021 d'après le dossier.

Le projet s'implante sur des parcelles constituées de prairies en voie de colonisation arbustive, incluses dans un site Natura 2000 et une ZNIEFF de type 1 et classées en zone naturelle (N) du PLU en vigueur.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DPMcC), prévoit un reclassement en un nouveau secteur Npv destiné à la réalisation d'équipements photovoltaïques en secteur naturel. Le règlement graphique et le règlement écrit sont modifiés pour permettre l'accueil du projet.



Vue aérienne du projet envisagé (source : notice page 11)

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les zones humides** : le projet est situé sur des parcelles en prairies qui font l'objet de plusieurs zonages relatifs aux habitats, à la faune et à la flore, favorable à la biodiversité ;
- **la gestion de sites et sols pollués** : le projet est situé sur un site ayant un historique de nature à suspecter fortement la présence de pollution dans les sols.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier est composé d'une notice (91 pages) comprenant une présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité, dont l'évaluation environnementale de la modification.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences requise au titre de Natura 2000, le dossier omet ce volet réglementaire de l'évaluation environnementale. **La MRAe recommande de présenter, dans un chapitre dédié, une évaluation des incidences Natura 2000 étayée et conclusive, telle que prévue par les textes.**

Le dossier ne comprend pas l'évaluation de la compatibilité de la modification du PLU avec le SCoT, notamment avec les orientations prescriptives O32 qui concerne la préservation des milieux humides et aquatiques, O40 qui concerne notamment les énergies renouvelables et O42 concernant les pollutions et nuisances.

La cohérence des modifications projetées avec le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ne sont pas présentées. Les critères d'implantation des unités de production d'énergie renouvelable au sol énoncés en partie 3.C du PADD (« Poursuivre la transition énergétique de la ville ») sont à prendre en compte. Cette partie du PADD précise notamment que « *Les unités de production au sol pourront être autorisées à condition d'être sur des espaces déjà minéralisés ou très fortement anthropisés (espaces de stationnement, friches industrielles...)* ».

Le processus de choix du site et la recherche d'une solution de moindre impact environnementale font également défaut, alors que l'analyse de sites alternatifs à l'échelle du document d'urbanisme est au cœur du processus d'évaluation environnementale. **La MRAe recommande vivement de revoir la justification du choix du secteur retenu en présentant une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables et de démontrer la cohérence avec le PADD et la compatibilité avec le SCoT.**

L'évolution envisagée du document d'urbanisme et son évaluation environnementale ne permettent pas d'encadrer le projet par la mise en place de mesures E, R, C spécifiques. La notice ne décrit aucun dispositif de suivi et d'évaluation permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement. **La MRAe recommande de compléter le rapport sur ce point.**

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLU

4.1. Préservation des milieux naturels remarquables, notamment les zones humides

Les parcelles visées par la procédure se situent au sein de divers périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité :

- le site Natura 2000 ZSC (défini au titre de la directive « Habitat ») : Vallée de la Saône « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » ;
- la ZNIEFF de type 2 : « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs » ;
- la ZNIEFF de type 1 : « Vallée et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay ».

Le schéma régional de cohérence écologique annexé au SRADDET situe le site au sein de la sous-trame « Cours d'eau et milieux humides associés ».

Des inventaires ont été menés dans le cadre de l'étude d'impact du projet, toutefois la notice ne précise pas les dates auxquelles les sorties terrains ont été réalisées, ne permettant pas de savoir si ces inventaires couvrent de façon suffisante le cycle biologique des espèces. Des prospections ont été menées pour inventorier les zones humides, les critères mobilisés sont relatifs à la flore et aux habitats. Des sondages pédologiques sont à réaliser en complément afin de prendre en compte le caractère humide des sols. **La MRAe recommande de caractériser les zones humides conformément aux dispositions de l'article L 414.4 du code de l'environnement.**

L'état initial ainsi réalisé montre, pour les habitats et la flore, que le site est bordé au sud par un cours d'eau

(considéré dans le dossier comme un fossé – à corriger), le pourtour est constitué d'une zone humide (aulnaie marécageuse). Six espèces exotiques envahissantes ont été répertoriées sur le site, localisées principalement au nord et à l'est de la zone de projet.

Concernant la faune, les fourrés arbustifs et buissonnants sont favorables à des espèces d'oiseaux patrimoniales ; des écouteurs ont permis de cartographier les secteurs les plus fréquentés par les chiroptères (boisement humide à l'est) ; les fossés qui bordent l'aire d'étude immédiate sont des lieux de reproduction des amphibiens et parmi les espèces observées on trouve le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté.

Malgré les enjeux relevés ci-dessus, la synthèse en pages 82-84 se borne à définir des enjeux faibles sur « les aspects biologiques » ou le milieu naturel, à l'exception des habitats et de la flore pour lesquels l'enjeu est moyen.

Le projet présenté dans la notice éviterait spatialement les enjeux en bordure du site, avec une emprise réduite (3,7 ha). Les autres mesures présentées, qui concernent le maître d'ouvrage du projet, énoncent des objectifs et ne sont pas opérationnelles ni détaillées (périodes évitées pour les travaux non précisées par exemple). Le document d'urbanisme ne prévoit aucun encadrement du projet dans son règlement et par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) par exemple. Les zones humides identifiées pourraient faire l'objet d'une préservation à l'aide d'outils spécifiques comme demandé dans le SCoT (O32).

L'évaluation environnementale présentée ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact du projet par la mise en place de mesures éviter, réduire, compenser (ERC).

La MRAe recommande vivement de reprendre l'étude d'impact pour compléter l'état initial (cours d'eau, identification des zones humides, présentation voire complétude des inventaires) et intégrer dans le document d'urbanisme (règlement écrit et graphique, OAP) des mesures ERC pour garantir des impacts résiduels non significatifs pour les milieux et espèces présentes.

4.2. Sols pollués

Le site d'implantation du projet présente un historique lié à diverses activités d'élimination de déchets par enfouissement et comblement sur site. L'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) historiquement présente a fait, selon le dossier, l'objet d'une remise en état du site ; les documents liés à cette procédure, comprenant les dispositions mises en œuvre à la fermeture du site selon ses usages futurs, sont à intégrer au dossier. En outre, la déchetterie qui était présente sur la partie ouest du site est aussi à prendre en compte.

De manière générale, le dossier comprend peu d'informations sur une pollution potentielle des sols autant en termes de caractérisation (état des lieux initial), que de suivi de la pollution, de spécifications relatives au projet (ancrages notamment) dans le règlement écrit ou encore de mise en place d'un zonage et d'informations permettant de garder la mémoire de l'histoire du site au-delà du projet photovoltaïque dont la durée de vie moyenne est de 20 ans.

Compte tenu d'une suspicion de pollution des sols par les activités antérieures sur le site, la MRAe recommande a minima de consigner dans le PLU l'historique des différents usages du site, et de prévoir que l'étude d'impact du projet présente une analyse sur la pollution des sols.